



COMITE REGIONAL DES PECHEES MARITIMES ET DES ELEVAGES MARINS DE BRETAGNE

---Article L 912-1 et suivants du Code Rural et de la Pêche Maritime---

20182019-074-0XX DELIBERATION « PAP - CRPM - B » DU 16-NOVEMBRE 2018XX JANVIER 2019

FIXANT LE NOMBRE DE TIMBRES DE PECHE A PIED SUR LES SECTEURS DE PECHE DU LITTORAL DES SECTEURS MARITIMES DE LA REGION BRETAGNE

Le Bureau du Comité Régional des Pêches Maritimes et des Elevages Marins de Bretagne (CRPMEM),

- VU les articles L. 911-1 et suivants du Code rural et de la pêche maritime et notamment les articles L. 912-3, L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 ;
- VU les articles D 921-67 à R 921-75 du Code rural et de la pêche maritime ;
- VU les articles R231-35 à R231-60 sous-section 4 livre II du Code Rural portant sur les dispositions particulières aux produits de la mer et d'eau douce ;
- VU les arrêtés de la préfecture de Région portant classement administratif des gisements de certains coquillages sur le littoral de la région Bretagne et figurant à l'annexe 01 de la présente délibération ;
- VU la délibération 2018-002 « PAP CRPM - A » du 12 janvier 2018 du Comité Régional portant création et fixant les conditions d'attribution de la licence de pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral des quartiers maritimes de la région Bretagne ;
- VU la consultation organisée par le CDPMEM du Finistère ;
- VU l'avis du Groupe de Travail PAP du CRPMEM de Bretagne en date du 10 novembre 2017 ;
- VU la consultation du public qui s'est déroulée ~~du 20 octobre au 09 novembre 2018 ;~~

Sans préjudice des dispositions des arrêtés de Préfecture de Département relatifs au classement de salubrité et à la surveillance sanitaire des zones de production de coquillages vivants et des arrêtés de classement visés en annexe des délibérations susvisées du CRPMEM Bretagne.

Considérant la nécessité d'encadrer l'activité de pêche à pied sur l'ensemble du littoral de la Région Bretagne et le recrutement globalement faible des coquillages sur les gisements situés en Bretagne,
Considérant que le terme de « timbre » est défini comme une autorisation de pêche d'une ou de plusieurs espèces dans un secteur défini et que l'éligibilité à au moins l'un des timbres figurant à la présente délibération est nécessaire pour obtenir la licence de pêche à pied professionnelle « Bretagne »,

ADOpte

Article 1 - Nombre de licences et de timbres

Pour chaque campagne définie comme la période allant **du 1^{er} mai au 30 avril de l'année suivante**, le nombre de timbres pour la pêche à pied sur les secteurs de pêche du littoral des quartiers maritimes de la région Bretagne est fixé dans un tableau en annexe 1 à la présente délibération.

L'ouverture des secteurs de pêche sera dépendante de leur classement sanitaire et des résultats des visites préalables de gisement. Les demandeurs seront alors avisés de la situation de ce secteur de pêche. En cas de non ouverture de gisement, le prix du timbre sera remboursé au demandeur.

Article 2 - Infractions à la présente délibération

Les infractions à la présente délibération et à celles prises pour son application sont recherchées et poursuivies conformément aux articles L. 941-1, L. 946-2, L. 946-5 et L. 946-6 du Code rural et de la pêche maritime.

Article 3 – Dispositions diverses

La présente délibération abroge et remplace la délibération 2018-~~003-074~~ « PÊCHE A PIED – CRPMEM – B » du ~~12 janvier~~ 16 novembre 2018.

**Le Président du CRPMEM de Bretagne,
Olivier LE NEZET**

CONTINGEMENT DES AUTORISATIONS DE PÊCHE A PIED

Départements ou quartiers maritimes	Espèces / gisements	Contingent	Contingent de timbre (campagne 2018-2019) A titre informatif
Côtes D'Armor - Littoral du secteur maritime de Paimpol	Timbres Coques et Palourdes - Banc du Guer	Limité aux renouvellements	43 42
	Timbres Coques et Palourdes - Plougrescant / Pleubian - Pleubian Lanmodez	10	10
	Timbres Coques et Palourdes - Goastrez (Trebeurden)	Limité aux renouvellements	18 17
Côtes D'Armor - Littoral du secteur maritime de Saint Brieuc	Timbres Coques et Palourdes de la baie de Saint Brieuc	Limité aux renouvellements	25 19
	Timbres Coques et Palourdes de la baie de Binic	9	9
	Timbres Coques et Palourdes baie de l'Arguenon/Lancieux et baie de la Fresnaie	Limité aux renouvellements	10 13 11
	Timbres Coques et palourdes - La Ville Ger en Rance	Limité aux renouvellements	20 19
	Timbres Moules SB	15	15
	Timbres Huîtres Creuses « Gisement de Pordic »	19 ⁽¹⁾	19
Littoral du Département des Côtes d'Armor	Timbres « Pêche à pied des poissons »	18 ^{(1) (2)}	18
	Timbres « Animaux vermiformes »	5	5
	Timbres « Pêche à pied des crustacés »	0	0
	Timbres « coquillages (à l'exception des espèces déjà soumises à un timbre) » Littoral des Côtes d'Armor ⁽¹⁾	20 - demandeurs ayant obtenu un timbre dans les Côtes d'Armor pour la campagne précédente	20

Finistère	Timbres Coques et palourdes Nord Finistère (Morlaix, Brest, Camaret)	Limité aux renouvellements et aux 1 ^{ère} installations dans la limite de 20	20
	Timbres Tellines Finistère	limité aux renouvellements	29 <u>27</u>
	Timbres Crustacés (sauf anatifes) Finistère	30	30
	Timbres Animaux vermiformes Finistère	5	5
	Timbres Hors gisements Finistère	Réservé aux titulaires d'au moins un timbre sur le littoral du Finistère	41 <u>33</u>
	Timbres Oursins secteur d'Audierne	limité aux renouvellements	5
	Timbres Oursins secteur de Douarnenez	limité aux renouvellements	6
	Timbres Anatifes Secteur d'Audierne	5	5
	Timbres Coques et palourdes de la Rivière de Pont L'Abbé	limité aux renouvellements	21 <u>20</u>
	Timbres coques de Locquirec	40 - limité aux 1^{ère} installations et aux demandeurs ayant obtenu au moins deux timbres dans le Finistère pour la campagne précédente Limité aux renouvellements	32 <u>29</u>
	Timbres Huîtres Rade de Brest	12 limité aux renouvellements	12
	Timbres « Pêche à pied des poissons » secteur Nord Finistère	5 ⁽²⁾	5
	Timbres « Pêche à pied des poissons » secteur du Guilvinec	6 ⁽²⁾	6

Ille et Vilaine	Timbres Coques et palourdes - Baie du Mont St-Michel et Ville-Es-Nonais	Limité aux renouvellements + 1 ^{ère} installation dans la limite de 30 ⁽³⁾	30
	Timbres Moules - Banc des Hermelles	limité aux renouvellements	1
	Timbres « Pêche à pied des crustacés »	4 ⁽²⁾	4
	Timbres « Pêche à pied des poissons »	7 ⁽²⁾	7

	Timbres « Vers marins »	0	0
	Timbres d'accès « Hors-Gisement »	Voir article 5.7 de la délibération PAP-CRPM-A figurant aux visas	<u>10</u>

Morbihan	Timbres Coques et palourdes (à l'exception de la rivière d'Etel) - Littoral du Morbihan	limité aux renouvellements	<u>150 136</u>
	Timbres Huîtres creuses - Littoral du Morbihan	100	100
	Timbres tellines - Littoral du Morbihan	limité aux renouvellements ou plafonné à 16 après satisfaction des renouvellements	16
	Timbres Vers - Littoral du Morbihan	8	8
	Timbres « Pêche à pied des crustacés » (à l'exception des anatifes) Littoral du Morbihan	2	2
	Timbres « Pêche à pied des poissons » Littoral du Morbihan	9 ⁽²⁾	9
	Timbres « Moules » Littoral du Morbihan	100	100
	Timbres « coquillages (à l'exception des espèces soumises déjà à un timbre) » Littoral du Morbihan	demandeurs ayant obtenu un timbre sur le Morbihan pour la campagne précédente	<u>28 32</u>
	Timbres « pouces-pieds » Littoral du Morbihan	2	2
Morbihan – Littoral du secteur maritime de Lorient	Timbres Coques et palourdes – Rivière d'Etel	30 - demandeurs ayant obtenu un timbre sur le Morbihan pour la campagne précédente	30
	Timbres Oursins littoral du quartier maritime de Lorient	5 - demandeurs ayant obtenu un timbre dans le Morbihan pour la campagne précédente	5

(1) Pour les nouveaux demandeurs ayant obtenu au moins un timbre dans les Côtes d'Armor au cours de la campagne précédente

(2) Pour la pratique du filet fixe, demander une autorisation à la DML de filet fixe du 1^{er} au 31 octobre.

- (3) Conformément à l'annexe 2 de la délibération 2018-002 "PECHE A PIED-CRPM - A DU 12 janvier 2018, après satisfaction des demandes de renouvellement, seuls les demandeurs en situation de première installation ayant réalisé ou étant inscrits au stage de formation obligatoire de pêche à pied professionnelle (arrêté du 04 novembre 2011) sont éligibles à l'obtention de ce timbre, priorité étant donnée aux demandeurs ayant réalisé leur stage de formation conformément à l'article 5.7 de la délibération 2017-002 « PECHE A PIED-CRPM - A » DU 12 JANVIER 2018.

**ANNEXE 02 à la DELIBERATION ~~2018-074~~2019-0XX « PAP – CRPM – B » DU ~~16 NOVEMBRE 2018~~XX
JANVIER 2019**

Conformément à l'Article 5 de la Délibération ~~2017-002~~ « PAP – CRPM – A » DU 12 JANVIER 2018 figurant aux visas, les gisements pour lesquels les demandes de timbres ne pourront être départagées qu'en fonction de la distance entre le lieu de résidence principale et le secteur de pêche demandé auront comme point de référence :

Département du Morbihan :

Département	Gisements et espèces	Points de référence
Morbihan	<u>Timbres Coques et Palourdes</u> (à l'exception de la rivière d'Etel) Littoral du Morbihan	- Mairie de Carnac
	<u>Huîtres creuses</u> Littoral du Morbihan	- Mairie de Carnac
	<u>Tellines</u> Littoral du Morbihan	- Mairie de Plouharnel
	<u>Vers</u> Littoral du Morbihan	- Mairie de Carnac
	<u>Crustacés</u> Littoral du Morbihan	- Mairie de Carnac
	<u>Poissons</u> Littoral du Morbihan	- Mairie de Carnac
	<u>Moules</u> Littoral du Morbihan	- Mairie de Carnac
	<u>Timbres Coquillages</u> (à l'exception des espèces déjà soumises à un timbre) Littoral du Morbihan	- Mairie de Carnac
	<u>Coques et palourdes</u> Rivière d'Etel	- Mairie de Plouhinec
	<u>Oursins littoraux</u> du quartier maritime de Lorient	

Département du Finistère :

Département	Gisements et espèces	Points de référence
Finistère	<u>Crustacés Finistère</u>	- Mairie de Châteaulin
	<u>Hors gisement Finistère</u>	
	<u>Animaux vermiformes Finistère</u>	
	<u>Tellines Finistères</u>	- Mairie de Douarnenez
	<u>Coques et Palourdes</u> Nord Finistère	- Mairie de Daoulas
	<u>Coques et Palourdes</u> Secteur de Pont-L'Abbé	- Mairie de Pont-L'Abbé
	<u>Coques et Palourdes</u> Secteur de Locquirec	- Mairie de Locquirec

	<u>Oursins</u> Secteur d'Audierne	- Mairie d'Audierne
	<u>Oursins</u> Secteur de Douarnenez	- Mairie de Douarnenez
	<u>Anatifes</u> Secteur d'Audierne	- Mairie d'Audierne
	<u>Huitres</u> Rade de Brest	- Mairie de Daoulas
	<u>Poissons</u> Secteur Nord-Finistère	- Mairie de Daoulas
	<u>Poissons</u> Secteur du Guilvinec	- Mairie du Guilvinec

Département des Côtes d'Armor :

Département	Gisements et espèces	Points de référence
Côtes d'Armor	<u>Coques et Palourdes</u> Secteur Banc du Guer	- Mairie de Ploulec'h
	<u>Coques et Palourdes</u> Secteur Plougrescant / Pleubian	- Mairie de Tréguier
	<u>Coques et Palourdes</u> Secteur Goastrez	- Mairie de Trébeurden
	<u>Coques et Palourdes</u> Secteur Saint-Brieuc	- Mairie d'Hillion
	<u>Coques et Palourdes</u> Secteur Binic	- Mairie de Binic
	<u>Coques et Palourdes</u> Secteur Arguenon/Lancieux/La Fresnaie	- Mairie de Saint-Jacut
	<u>Coques et Palourdes</u> Secteur La Ville Ger	- Mairie de Pleudihen-sur-Rance
	<u>Huitres</u> Secteur Pordic	- Mairie de Pordic
	<u>Moules</u> Secteur Saint-Brieuc	- Mairie de Saint-Brieuc
	<u>Coquillages (à l'exception des espèces déjà soumises à un timbre) »</u> Littoral des Côtes d'Armor	- Mairie de Saint-Brieuc
	<u>Poissons</u> Littoral des Côtes d'Armor	
	<u>Animaux vermiformes</u> Littoral des Côtes d'Armor	
	<u>Crustacés</u> Littoral des Côtes d'Armor	